

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Projet de loi relatif aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>L'article 30 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30. – Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République.</p> <p>« À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales, qui sont rendues publiques.</p> <p>« Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles.</p> <p>« Chaque année, il publie un rapport sur l'application de la politique pénale déterminée par le Gouvernement et informe le Parlement, par une déclaration pouvant être suivie d'un débat, des conditions de mise en œuvre de cette politique et des instructions générales adressées en application du deuxième alinéa. »</p>	<p align="center">Projet de loi relatif aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. 30. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales.</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="center">« Chaque année, il publie un rapport sur l'application de la politique pénale déterminée par le Gouvernement, précisant les conditions de mise en œuvre de cette politique et des instructions générales adressées en application du deuxième alinéa. Ce rapport est transmis au Parlement. Il peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au</p>	<p align="center">Projet de loi relatif aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Art. 30. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="center">« Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Projet de loi relatif aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>.....</p>	<p>Sénat. »</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Au début de l'article 31 du même code, sont ajoutés les mots : « Dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu, ».</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>L'article 31 du même code est complété par les mots : « , dans le respect du principe d'impartialité auquel il est tenu. »</p>	<p>Article 1^{er} bis</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 2</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre au ressort. Il procède à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République.</p> <p>« Outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du ministre de la justice, le procureur général adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion des parquets de son ressort.</p> <p>« Après avoir été adressé au ministre de la justice en application du troi-</p>	<p>Article 2</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Article 2</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 du code de procédure pénale sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Il informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sième alinéa, le rapport annuel de politique pénale établi par le procureur général est communiqué par celui-ci au premier président de la cour d'appel et fait l'objet d'un débat lors de la plus prochaine assemblée générale des magistrats du siège et du parquet. »</p>		<p>parquet, des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la justice en application du deuxième alinéa de l'article 30. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article 39-1 du même code devient l'article 39-2 et l'article 39-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 39-1. – Le procureur de la République met en œuvre dans son ressort la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général, en tenant compte du contexte propre au ressort.</p> <p>« Outre les rapports particuliers qu'il établit soit d'initiative, soit sur demande du procureur général, le procureur de la République adresse à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur l'activité et la gestion de son parquet.</p> <p>« Après avoir été adressé au procureur général en application du deuxième alinéa, le rapport annuel de politique pénale établi par le procureur de la République est communiqué par celui-ci au président du tribunal de</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article 39-1 du code de procédure pénale devient l'article 39-2 et l'article 39-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 39-1. – En tenant compte du contexte propre à son ressort, le procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la justice précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Il informe, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet, des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—

grande instance et fait l'objet
d'un débat lors de la plus
prochaine assemblée générale
des magistrats du siège et du
parquet. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

ministre de la justice en ap-
plication du deuxième alinéa
de l'article 30. »

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

.....